



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
N

10005142

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

30.12.2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0870.665.763

Dénomination

(en entier) : **PRIEUR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6030-Marchienne-au-Pont), rue Thomas Bonehill, 39B

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Extrait du procès-verbal dressé par Hubert MICHEL, notaire associé à Charleroi, le 29 décembre 2009, en cours d'enregistrement.

1. MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au 30 juin de chaque année.

En conséquence, l'exercice social commencera désormais le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin de chaque année.

L'exercice social ayant commencé le 1er janvier 2009 se clôturera le 30 juin 2010.

2. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au deuxième vendredi du mois de décembre, à 18 heures.

3. MODIFICATIONS STATUTAIRES**ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de décembre, à 18 heures.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

REPARTITION

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net également entre toutes les parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Hubert MICHEL, notaire associé.

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire, du notaire associé ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter le notaire ou le notaire associé à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature